L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

VENDREDI 31 MAI 1878.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

Nouvelle-Orléans, 31 mai.—Temps : hausse barométrique, vent du sud et de l'est, temps partiellement couvert et peut-être des pluies locales.

Température, 30 mai 1878.

Thermomètre de C. DURADEL, Opticien l'Abeille.

		Centigrade
6 h. du matin.....	73	23
Midi.....	88	30
3 P. M.....	90	32
6 P. M.....	86	30

Départs.—Voyageurs partis par la ligne favorite de Mobile: F J Carpenter, New York; E Seville et femme, Europe via New York; M H Hale, Washington, D. C.; Mme Chas Palfrey et famille, Louisville; J Reugg, New York; W H Markham, St Louis; Mme A Roquet et famille, New York; Jno L Burt, Cairo; J W Telson, New York.

Pique-Nique.—La société de protection mutuelle des jardiniers doit donner dimanche 2 juin un grand pique-nique sur l'habitation Oak Grove.

Concert sacré.—Un concert sacré doit être donné dimanche 2 juin à l'Eglise Notre Dame du Sacré Coeur par plusieurs artistes sous la direction de mademoiselle Arthurine Maureau, organiste.

Un writ d'Habeas corpus.—A 10 heures et quart dans la soirée de mercredi, M. Chas. H. Luzenberg a déposé au greffe de la Cour Criminelle Supérieure la demande d'un writ d'*habeas corpus* en faveur du recorder S. J. N. Smith.

La pétition de M. Luzenberg disait en résumé :

Que le demandeur comme juge de la première cour de recorder était investi de l'autorité de juger sommairement et de prononcer des sentences contre les personnes accusées d'avoir commis certaines offenses, et que A. Agosti avait violé la loi No 9 de 1874; que cette loi est un règlement de police pour la ville de la Nlle-Orléans; que la Quatrième Cour de District est une cour de juridiction civile exclusivement; qu'elle est sans autorité pour émettre le writ d'*habeas corpus* et décharger le dit Agosti; que tous les actes de la Quatrième Cour de District ce sujet sont des nullités et que le pétitionnaire ne pouvait commettre et n'a commis aucun mépris de son autorité en ignorant ses ordres quand ils sont nuls.

C'est pourquoi le plaignant demande qu'un writ soit émis par cette honorable cour et adressé à Thomas H. Handy, shérif civil pour la paroisse d'Orléans, et au gardien de la prison de paroisse, leur commandant de produire le corps du pétitionnaire devant cette honorable cour pour qu'après ces procédures, le pétitionnaire soit mis en liberté.

Mr C. H. Luzenberg atteste sous serment qu'autant qu'il peut le savoir, les allégations précédentes sont vraies.

Le juge Whitaker, après avoir pris connaissance de cette pétition, a émis le writ commandant au shérif Handy et au gardien de la prison de paroisse de produire devant lui le corps de S. J. N. Smith, et en même temps la cause de sa détention.

A 11 heures 10 minutes, le recorder Smith a pris conduit par un député-shérif, et l'affaire a été fixée à mercredi, le recorder Smith étant admis à fournir une caution de $500. Cette caution ayant été fournie, il a été mis en liberté.

L'affaire des shérifs renvoyée en Novembre.—Conformément au writ d'*habeas corpus* émis par le juge Houston, dans l'affaire d'Agosti, le shérif criminel a produit en cour hier matin douze heures et demie, le corps du prisonnier.

M. Luzenberg, avocat du shérif, a dit les raisons pour lesquelles il avait été mis sous garde.

Mr Dalsheimer a demandé la mise en liberté d'Agosti. Le juge Houston a dit alors qu'il désirait lire la décision rendue par lui quand l'affaire lui fut présentée. Pendant cette lecture, la foule des assistants était si grande que le plancher en craquait, et alors le monde a été invité à se disperser dans le vestibule pour ne pas mettre en danger la vie des assistants.

Le juge, après avoir fini sa lecture a fait un historique de l'affaire et des divers faits qui avaient été jugés pour mépris et a ordonné que le prisonnier fut déchargé et mis en liberté.

M. Luzenberg a la une demande d'appel suspensif afin de soumettre l'affaire sans délai à la Cour suprême.

Le juge Houston a refusé la demande et a dit qu'il accorderait seulement un appel dévolutif renvoyable au premier lundi de novembre prochain. Ainsi a été suspendue cette affaire avec un calme auquel on aurait pu ne pas s'attendre.

Affaire du marché Lebreton—Enquête continue devant Tyler petit sabonnier. Le maître Pelabay a été rappelé mais sa déposition n'a révélé aucun fait nouveau.

M. A. Hero, nommé par l'avocat de la défense, a fait une déposition qui ne mait que pas d'intérêt.

Il était, ait-il dit, gardien des archives publiques avant M. Benderna gel. Il a vu les plans de Lafon de 1809 et les reconnaît. Il savait qu'il y en avait un indiquant la place Bretonne. Il l'avait examiné fréquemment dans le bureau, et nombre d'autres personne l'avaient vu. Parmi elles, W. A. Wilder, qui est venu souvent examiner le plan en question.

On a montré au témoin le plan produit par la partie plaignante. C'était le plan que M. Wilder a attesté avoir reçu après la mort de Wm Clark et que la défense regarde comme un plan altéré. Le témoin a déclaré qu'il croit que le plan qui lui est montré est celui qu'il n'a pas retrouvé dans le livre des archives. Il a plié le plan et l'a placé dans le livre auquel il était supposé appartenir, et il a rempli exactement et convenablement la place vacante. Le témoin alors a signalé le numéro du cou, les trous du fil sur une marge et d'autres marques prouvant que c'était bien le plan qui manquait. Il a aussi appelé l'attention sur les marques de crayon sur divers lieu et l'apparente radiation des lignes ombrées dans l'espace à l'intersection de la rue Dorgenois et du Chemin de Gentilly.

Mr D'Hémécourt, voyer de ville, a déposé qu'il avait fait faire une copie du plan de Lafon et qu'il l'était en 1875 dans le livre des archives.

L'avocat de la défense a déposé des copies des archives de la ville, montrant les actes des autorités au sujet de la place Bretonne. Le premier acte est une resolution du Conseil de la Troisième Municipalité du 27 juillet 1837, autorisant le maire à passer un contrat pour la construction d'un marché sur la place Bretonne. Il y a d'autres résolutions concernant la même affaire et ayant trait au même contrat.

Tragédie à St-Tammany.—On rapporte de St-Tammany que lundi matin, sur les 8 heures, au bayou La combe près de Covington, un nommé Davis Morgan a été tué d'un coup de fusil par Frank Marshall. Ce dernier s'est servi d'un fusil à deux coups chargés de chevrotines dont huit ont pénétré dans le côté droit de Morgan qui a été tué instantanément. On dit qu'au moment où le coup est parti, Morgan, armé d'un revolver, s'avançait contre Marshall. M. A. J. Cousin est accusé de complicité avant le fait, parce qu'il a prêté à Marshall le fusil avec lequel la fatale blessure a été faite. Marshall et Cousin ont tous deux été arrêtés. Ils sont tous gens de couleur. On dit que le sujet de la querelle est une demoiselle Cousin à propos de qui Marshall s'était permis quelques remarques.

Réunion de clubs centraux démocrates de wards, samedi, 1er juin—Le club du deuxième ward se réunira à sept heures et demie du soir, au No 127 de la rue St-Joseph, entre les rues Magasins et Foucher;

Celui du troisième ward, à 8 heures du soir, au marché Claiborne;

Celui du quatrième ward, à sept heures et demie du soir, à l'angle du Passage de la Bourse et de la rue de la Douane;

Celui du cinquième ward, à sept heures et demie du soir, à l'angle des rues Toulouse et Bassin;

Celui du sixième ward, à sept heures et demie du soir, à l'angle des rues Remparts et Esplanade;

Celui du septième ward, à sept heures et demie du soir, au coin des rues Claiborne et Lapeyrouse;

Celui du huitième ward, à sept heures et demie du soir, dans la rue des Bons-Enfants, près Maudsville;

Celui du neuvième ward, à sept heures et demie du soir, à la salle ordinaire des séances;

Celui du onzième ward, à huit heures du soir, à Allen's Hall, angle des rues Sixième et Magasins;

Celui du douzième ward, à huit heures du soir, à l'ancienne salle du conseil, rue des Magasins;

Celui du seizième ward, à sept heures et demie du soir, dans la rue Short, entre les rues St-Charles et Levée;

Celui du dix-septième ward, à sept heures du soir, à la salle ordinaire des séances.

Accident.—Un homme de couleur nommé Wm. Johnson a eu la jambe gauche fracturée, près de la cheville, par un bloc de glace qu'il cherchait à enlever d'un wagon et qui lui est tombé dessus.

Le comité de paroisse.—Rien que le comité démocrate eut à peine un quorum mercredi soir, au salon de Hawkins où il s'était réuni, il n'en a pas moins passé quelques résolutions.

Mr Brewster a présenté la suivante :

Qu'ordre est donné aux juges et commissaires d'élection et d'enregistrement de refuser l'enregistrement à quiconque est un membre connu de l'Alliance Américaine, et tout membre de la dite Alliance Américaine n'aura le droit de voter à aucune élection primaire de ce parti, ou d'occuper aucune place dans les clubs centraux, soit par élection soit par nomination.

M. McCall a présenté ce qui suit comme substitut :

Résolu que les commissaires et les juges d'enregistrement et d'élection seront autorisés à enregistrer sur les livres de ward ou à laisser voter à tout collection primaire de ward seulement ceux qui sont connus comme démocrates conservateurs ou qui déclareront là et en public leur intention de devenir démocrates ou conservateurs, ou d'agir en plein accord avec le parti démocrate et conservateur. Le substitut a été adopté.

Quelqu'un ayant exprimé la crainte que l'Alliance Américaine pût manœuvrer de manière à contrôler la politique du parti démocrate, une longue discussion s'est élevée sur les moyens à employer pour l'empêcher.

Après quelques autres affaires de minime importance, le comité s'est ajourné à mercredi prochain.

Tentative de garrotage.—Dans la nuit du 28 au 29 du courant, au moment où l'ingénieur du bateau à vapeur Emile B. Sumner, passait au coin des rues Calliope et Front, il a été renversé par un homme de couleur qui a essayé de le dévaliser. Mais le noir quidam s'était attaqué à trop forte partie, et il a vite vu que ce qu'il avait de mieux à faire, pour éviter d'être garroté lui-même, c'était de prendre la poudre d'escampette, ce qu'il a fait avec une telle précipitation qu'il a laissé derrière lui un habit et une paire de souliers qui ont été déposés à la station de police.

Sixième Ward.—Quatre vingt trois votants du Sixième Ward se sont réunis au wigwam du Club de Tilden, rue des Remparts, et ont organisé un club démocrate conservateur, sous le nom des "Buckley Guards." Voici la liste des officiers :

Eugene Mestier, président;
J. L. Masson, vice-président;
John Casper, 2d vice-président;
J. W. Johnson, secrétaire;
H. Mamier, trésorier;
Thos. Buckley, grand marshal;
L. Monti, sergent d'armes.

M. Anatole Ker a été appuyé pour la présidence du Club central.

Un ivrogne cousu d'or.—Mardi soir, l'officier Scully du premier precinct, a trouvé un homme bien mis couché au coin des rues Union et Dryades, et dans un tel état d'ivresse qu'il a fallu un char à bras pour l'emmener à la station. Cet homme a été fouillé et l'on a trouvé dans ses poches plus de $2,300, avec des bijoux d'une valeur considérable. On a vu par les papiers qui accompagnaient ces valeurs, qu'il s'appelait J. W. Barrett de l'Ohio et qu'il était venu ici à la recherche de son frère. Il est heureux pour Barrett qu'il ait été ramassé par la police avant d'avoir été explore par les Dryades du voisinage; autrement il est certain qu'il n'en fut retourné dans son Etat les poches vides.

Southern Yatch Club.—Il y a eu hier soir une réunion des membres de ce club, et il a été décidé que des regattes seraient données le 24 et le 25 du mois prochain. Un comité composé de MM. Dan Hinger, McConnell et Ceniac a été nommé avec mission de recueillir des souscriptions pour couvrir les dépenses qu'occasionnera l'organisation des deux fêtes.

Cour criminelle Supérieure.—Thomas Pickett, accusé de meurtre sur la personne d'un nommé Michael Knuckley, le 11 janvier 1876, rue des Champs Elysées, a comparu devant ce tribunal et a été trouvé coupable avec circonstances atténuantes, c'est-à-dire coupable d'homicide. Pickett a été défendu par deux jeunes avocats : MM. Whitaker et Saulnier. L'instruction du procès a été ouverte à une heure de l'après-midi et close dans la soirée. Le jury est resté une heure environ en délibération et a rendu son verdict à deux heures.

Incendies.—Hier, à midi et demi, un incendie a éclaté dans la maison en briques à un étage, située au No 146 de la rue Tchoupitoulas, appartenant à madame veuve du Coeur de Cooper, et occupée. Le dommage est insignifiant et est couvert par une assurance.

—Dans la soirée, un second incendie a été découvert dans la maison située rue Annonciation 172, propriété de M. Wm M. Wright. L'origine du feu est inconnue. Les dégâts s'élèvent à dix dollars au plus.

Arrestation de voleurs.—Roman Pich alias Nacinzie et Augustine Pierre alias Jubilee alias Josephine, tous deux sous l'inculpation de vol, ont été arrêtés hier soir, au coin des rues Villeré et Bienville, et écroués à la salle de police du Jury pendant que l'agent de police spécial Mike Hennessey,

OFFICIEL.

Lois de l'Etat de la Louisiane.

PUBLIÉES PAR AUTORITÉ.

Session extraordinaire de 1878.

N. S. No 101

Pour pourvoir au revenu ; lever et collecter des taxes; accorder et collecter certaines licences; déterminer certains objets de taxation et d'exemption; définir certains devoirs d'officiers, agents ou représentants de banques, d'associations de banque, de compagnies d'assurance et de corporations; définir les devoirs de certaines cours; prescrire certaines amendes, pénalités et dommages; faire certaines exemptions; définir les devoirs des assesseurs, collecteurs et auditeur des comptes publiques; régler le mode d'assessement et de collection en certains cas; définir certaines ventes de propriétés en défaut, soit qu'il n'y réalise pas. Le président et le caissier de toute association semblable tiendra en tout temps une liste pleine et correcte des noms et résidences de tous les actionnaires et du nombre d'actions possédées par chacun au bureau où les affaires sont expédiées, et cette liste sera sujette à l'inscription et transcription des assesseurs d'Etat pendant les heures d'affaires de chaque jour; et les affaires des dites institutions paieront aux collecteurs de taxe sur les dits assessements pour le compte des dits actionnaires aux époques où les taxes respectives d'Etat, de paroisse ou de municipalité seront dues ; et la méthode ici prescrite pour l'assessement du capital de banque et des actions dans les banques ou associations de banque sera mise à effet dans l'assessement dont il s'agit pour la collection des taxes pour la ville de la Nouvelle-Orléans et l'Etat, payables dans l'année 1878 ; et les assessements des dites propriétés, faits en 1877, sont par la présente cancellés et annulés ; et les cours sont autorisées à forcer la production de ces listes par mandamus et à imposer en même temps cinq cents piastres de dommages, à la discrétion de la Cour, à l'officier chargé du devoir dont il est question et qui aura négligé ou refusé de fournir les dites listes.

Neuvièmement—Les effets domestiques ou meubles valant plus de deux cents cinquante piastres, argenterie, bijouterie, travaux d'art, bibliothèques, tableaux, excepté les portraits de famille.

Dixièmement—L'excédent de toutes annuités, de tous salaires et revenus de plus de mille piastres, provenant de toute source, excepté des propriétés taxées.

Onzièmement—Tous fonds en dépôt dans les mains ou sous le contrôle de receveurs ou des officiers de cour.

Douzièmement—Tous les chemins de fer servant assesses par les assesseurs sur pied par mille fixé par l'Auditeur des comptes publics d'après la valeur au comptant de leur voie et matériel roulant, et seront attribués à chaque paroisse suivant le nombre de milles de route dans chaque paroisse, et la taxe sera collectée par le collecteur de taxe dans chaque paroisse; *pourra* que la compagnie ainsi assessée ait tous les moyens prévus par la loi existante pour faire corriger l'assessement en question. Leur propriété foncière sera assessée de la même manière que les propriétés de même classe appartenant aux résidants de la même paroisse.

Treizièmement—Tous les chemins de fer de rue, tramways, chemins planchayés, canaux, télégraphes et ponts.

Sec. 2 Décrètent, en outre, que toutes personnes ou associations faisant des affaires dans l'Etat de la Louisiane, comme négociants, banquiers ou autrement, comme chefs ou associés spéciaux ou autrement et non résidants de l'Etat, seront assessées et taxées pour toutes les sommes placées de toute manière dans les affaires, tout comme si elles résidaient dans l'Etat.

PROPRIÉTÉS EXEMPTÉES DE LA TAXE.

Sec. 3.—Décrètent, en outre, que les propriétés suivantes seront exemptées de la taxe :

Premièrement.—Toutes les terres en tous lots de terre, avec les bâtisses, améliorations et constructions qui s'y trouvent et toutes les propriétés appartenant aux Etats Unis ou à toute paroisse, ville ou village incorporé dans l'Etat.

Secondement.—Tous collèges, maisons d'école et bâtisses à l'usage des écoles publiques et leur ameublement, leurs appareils et installations et leurs équipements, aussi longtemps qu'ils sont employés à cet usage seulement et n'étant pas propriété louée.

Troisièmement—Les hôpitaux publics, les asiles, maisons des pauvres, et tous les établissements de charité pour le secours des indigents et des personnes affligées et des lots qui leur appartiennent, avec tous leurs meubles et équipements, aussi longtemps qu'ils seront affectés à cet usage seulement, et n'étant pas propriété louée.

Quatrièmement—Les loges maçonniques, des Odd Fellows et les salles de Grange, qui sont occupées exclusivement par eux ordres et uniquement à l'usage de leurs membres, les presbytères, églises, chapelles, couvents et autres bâtisses publiques pour culte religieux, avec les meubles, les équipements et les lots qui leur appartiennent pour leur usage seulement, aussi longtemps que leur destination n'en sera pas changée, et n'étant pas propriété louée; *pourra* qu'un assessement soit fait sur la partie de la propriété seule qui donne du revenu à une évaluation proportionnée au loyer.

Cinquièmement—Les cimetières et lieux d'enterrement.

Sec. 4.—Décrètent, en outre: Que l'auditeur soit et est, par la présente, autorisé à créditer les comptes des collecteurs de taxe respectifs dans chaque paroisse ou district avec la différence entre le montant brut des taxes à la charge des dits collecteurs au 1er jour d'avril 1877 à collecter en 1878, et le montant brut des dites taxes, comptées au taux de trente mills à la piastre, lequel taux est par la présente établi et sera collecté comme la taxe d'Etat dans et pour l'année 1878, et les dits collecteurs de taxe devront sur demande rendu à toutes les personnes ayant payé leurs taxes pour l'année 1878, aux taux fixé avant cette loi, la différence entre le montant ainsi payé et le montant compté au taux de trente mills à la piastre.

Sec. 5.—Décrètent, en outre: Que lorsque, sous les clauses de cette loi, un actionnaire dans une corporation a été assessé sur le rôle de 1877, à collecter en 1878, pour ses actions comme capital, et qu'un nouvel assessement sera fait sous les clauses du paragraphe huit, section première, qui pourra avoir lieu pendant la durée du présent exercice; *pourra* au bureau d'assesseur, le capital assessé sera réduit en conséquence ; *pourra* que les clauses de cette loi, quant aux objets de la taxation, excepté ce qui est mentionné dans le paragraphe huit, section première, soient opératives, seulement dans les futurs assessements et les exemptions de la taxation énumérées dans cette loi ne seront pas regardées comme forçant une modification des rôles d'assessement de 1877, à collecter en 1878.

Sec. 6.—Décrètent, en outre, qu'aucune paroisse, ou corporation municipale dans cet Etat ne pourra lever aucune taxe de licence sur les personnes engagées dans la vente d'articles de liers propres manufactures, fabriqués dans cet Etat ; *pourra* que cela ne s'applique pas aux brasseries ou autres fabriques de drèche, spiritueux ou autres liqueurs ou composés.

Sec. 7.—Décrètent, en outre, que dans tous les cas de négligence ou de refus de payer leurs licences ou taxes aux propriétés personnelles de tout genre par toute personne, maison, compagnie ou corporation faisant des affaires dans cet Etat, le collecteur de taxe donnera dix jours d'avis écrit ou imprimé au contribuable délinquant pour licence, ou taxe ou propriété personnelle, et, en cas de défaut des dix jours d'avis la licence et taxe ensemble avec les frais, n'ont pas été entièrement réglés, le collecteur de taxe procédera à la saisie et à la vente, après dix jours d'avis préalable, des propriétés, droits et crédits du contribuable délinquant, ou d'autant qu'il faudra de sous avoir pour répondre à la demande de l'Etat, comme il est dit ci-dessus, ensemble avec tous les frais légaux.

Sec. 8.—Décrètent, en outre, que le collecteur pourra, quand il aura de bonnes raisons pour croire que l'Etat payera la licence ou taxe sur propriété personnelle s'il attend l'expiration de l'avis ou avertissement ici requis, procédera à une saisie et vente sommaire des propriétés de tout genre des contribuables délinquant, pour recouvrer le montant de la dite taxe ou licence avec frais et pénalités.

Sec. 9.—Décrètent, en outre, qu'il sera levé et collecté un montant annuel comme licence:

Paragraphe un.—De chaque télégraphe de plus de cinquante milles d'étendue ou de chaque compagnie d'express, soit américaine soit étrangère, engagé dans la transmission de messages ou de fret au-delà de l'Etat, cinq cents piastres; excepté les agents de compagnie d'express qui sont engagés dans l'expédition d'échantillons de coton ou de produits seulement, qui payeront une licence de cinquante piastres; de chaque télégraphe municipal ou local, compagnie d'express, engagé dans la transmission de messages ou parcelles dans les limites de la ville ou voisinage de toute ville ou village dans cet Etat, cent piastres.

Paragraphe deux.—De chaque courtier de gage, deux cent cinquante piastres; de chaque marchand de quincaillerie d'occasion, bouts de corde, rebuts de navires, piqueries, ou chiffons, communément appelés marchands de bric-à-brac, deux cent cinquante piastres.

Paragraphe trois.—De chaque et toute compagnie ou maison d'excavation, cent piastres.

Paragraphe quatre.—De chaque maître d'auberge de campagne, vingt-cinq piastres; de chaque maître de maison de pension publique, vingt piastres; *pourra* qu'une maison recevant moins de dix personnes ne soit pas regardée comme une maison de pension publique.

Paragraphe cinq.—De chaque courtier opérant comme agent autre l'acheteur et le vendeur, pour tant pour cent ou autre considération, dans la vente des propriétés foncières, des produits du sucre, café, ou marchandises ou fret, cinquante piastres; de chaque agent ou courtier d'argent, d'actions, billets, ou change et assurance, bateaux à vapeur, navires à voiles, et navires à voiles, cinquante piastres.

Paragraphe six.—De chaque apothicaire ou droguiste en détail vingt piastres; *pourra* qu'aucun droguiste ne soit licencié ou n'obtienne de licence à moins qu'il n'ait un diplôme de quelque société médicale ou pharmaceutique, ou n'ait produit le diplôme pendant dix ans. De chaque médecin, dentiste, droguiste ou avocat vingt piastres; *pourra* qu'avant l'obtention d'une licence le médecin ou chirurgien ait satisfait aux exigences de la section 2077 des Statuts-Revisés, excepté ceux qui auront été exemptés de ces conditions par la section 2681 de la dite loi.

Paragraphe sept.—De chaque marchand non résident d'échantillons, de chaque agent, vendeur ou employé de toute maison de commerce ou de fabrique étrangère, qui vend ou contracte pour la vente de marchandises, de spiritueux, vins, liqueurs ou tout mélange des dits articles par échantillons, listes, inscriptions ou autrement, cent piastres. Il sera de leur devoir immédiatement après leur arrivée dans cet Etat, de demander une licence au plus prochain collecteur. Tout marchand d'échantillons non résident, tout agent, vendeur ou employé de maison de commerce ou de fabrique étrangère qui négligera de satisfaire aux clauses de ce paragraphe, sera condamné à une amende de cent piastres pour chaque vente ainsi faite, recouvrable comme l'autres amendes, dont la moitié reviendra au dénonciateur. Il ne lui sera pas permis non plus de vendre ou d'offrir à vendre comme il est dit ci-dessus, à moins qu'il n'ait sa licence avec lui au moment de son opération, et dans aucun cas une licence ne sera transférable. Toutes les personnes ayant licence sous les clauses de ce paragraphe seront considérées comme des marchands en gros et il ne leur sera pas permis d'offrir des marchandises en détail.

Dans le cas où elles verraient ou offriront à vendre en violation des clauses de ce paragraphe, elles payeront une amende de cent piastres sur chaque vente ainsi faite, recouvrable comme les autres amendes, dont la moitié sera pour le dénonciateur. Rien dans ce paragraphe ne sera interprété de manière à permettre aux marchands non résidants d'échantillons, aux agents, marchands ou employés de maisons de commerce ou de fabriques étrangères de vendre à aucune personne autre qu'à un fabricant ou marchand ayant licence, sans payer une licence additionnelle comme marchands d'échantillons en détail, laquelle licence sera de deux cent cinquante piastres, pourra que les autorités municipales n'aient pas autorité pour exiger de semblables licences, excepté la paroisse et la ville de la Nlle-Orléans.

Paragraphe huit.—De chaque compagnie de banque, ou de chaque banquier particulier ou de chaque agence, deux cent cinquante piastres.

Sec. 10.—Décrètent, en outre, que toutes les licences dont il n'est pas question dans cette loi resteront comme elles sont établies par la loi existante.

Sec. 11.—Décrètent, en outre, que toutes les parties de lois en conflit avec les clauses de la présente loi sont rappelées et que cette loi sera mise et vigueur et aura son plein effet aussitôt qu'elle aura été adoptée.

(Signé) LOUIS BUSH,
Orateur de la Chambre des Représentants.
(Signé) LOUIS A. WILTZ,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvé, le 26 mars 1878,
(Signé) FRANCIS T. NICHOLLS,
Gouverneur, de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme :
WILL. A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

DEPECHES Télégraphiques

TRANSMISES A L'ABEILLE.

AFFAIRES D'ORIENT.

Les propositions de la Russie.

Londres, 30 mai—Une dépêche de Vienne au Daily Telegraph dit que les propositions que le comte Schouvaloff a apportées de St-Pétersbourg et qui paraissent avoir été acceptées en substance peuvent être résumées ainsi :

La frontière sud de la Bulgarie comprendra une ligne entre Burgos, Philippopolis et Uranja.

La Turquie gardera Batoum à la condition de démolir les forteresses danubiennes. Le contrôle de l'Europe sera substitué à celui de la Russie pour la mise à exécution du traité. Les autres questions devront être soumises au Congrès.

Le protectorat anglais.

Londres, 30.—Il semble probable que le gouvernement s'occupe réellement du projet de placer la Turquie d'Asie sous la protection de l'Angleterre.

Le Times revient sur ce sujet dans un long article éditorial et dit qu'un ministère constitutionnel en Turquie est, pour le présent du moins, une chimère.

Il faut qu'il y ait un pouvoir central et permanent au dessus des caprices et des intérêts personnels, et il est à espérer que la Porte consentira à recevoir cet appui nécessaire de l'Angleterre et qu'elle introduira ainsi dans son gouvernement le seul principe de stabilité possible.

Le motif du changement de position des forces russes en Roumélie.

Londres, 30—Une lettre du correspondant du News à Constantinople explique ainsi le motif du changement de position des forces russes dans le voisinage de Constantinople : "Le pays, entre San Stefano, est très bas et très marécageux ; quinze mille soldats russes sur cette ligne sont morts de fièvres de marais. L'armée était décimée par la malade et il fallait à tout prix chercher une position plus salubre."

La perspective de la paix.

Le Congrès se réunira certainement.

Londres, 30—Le correspondant du Times à St-Pétersbourg rapporte qu'au moment de l'arrivée du comte Schouvaloff à Londres, un arrangement paraissait être douteux, mais qu'on a levé les principaux obstacles et que l'espoir de la paix augmente chaque jour.

On peut considérer la réunion du Congrès comme étant certaine à une date peu éloignée ; mais il n'est pas du tout certain qu'on pourra concilier les différents intérêts qui vont se trouver en conflit.

Le correspondant du Times à Vienne explique que la Russie se bornera à accepter la formule de l'invitation pour le Congrès, qui l'oblige à permettre la libre discussion de toutes les questions se rapportant du traité de San Stefano, à la condition, cependant, qu'elle pourra d'abord conclure un arrangement avec l'Angleterre au sujet des modifications qui doivent être suggérées par le Congrès. Le correspondant ajoute que le simple fait d'avoir levé tous les obstacles au Congrès constitue un espoir sérieux, mais rien de plus.

On annonce que le palais de Radjiwill à Berlin sera préparé pour la session du congrès.

Le Times, dans un article éditorial, déclare qu'on peut annoncer sans crainte que la perspective est plus favorable maintenant, mais qu'il y a encore certaines questions importantes à régler avant que les invitations pour le congrès soient lancées.

Les insurgés Crétois.

Une dépêche d'Athènes au Times porte que les Crétois ont refusé l'amnistie qui leur a été offerte par l'intermédiaire du conseil anglais, mais qu'ils ont déclaré qu'ils accepteraient un armistice régulier.

La convention entre la Russie et l'Angleterre.

Londres, 30—Le Globe, dans son édition de cette après-midi, s'exprime ainsi : Nous avons de bonnes raisons pour croire que la réunion du Congrès a été déterminée. L'Angleterre et la Russie sont arrivées à un arrangement sujet à la ratification du Congrès, sur les bases suivantes :

La Bulgarie sera divisée en deux provinces, une au nord des Balkans, sous un prince, et l'autre au sud des Balkans, mais ne touchant pas à la mer Egée, sous un gouverneur chrétien, et avec un gouvernement semblable à celui d'une colonie anglaise. Les troupes turques seront retirées complètement de la Bulgarie. L'Angleterre déplore le fait de la rétrocession de la Bessarabie et de l'annexion de Batoum, mais ne fera pas d'opposition.

Elle se réserve le droit de discuter au Congrès les arrangements internationaux relatifs au Danube. La Russie promet de ne pas avancer davantage sur la frontière Asiatique et de ne pas prendre d'indemnité en territoire. Elle s'engage aussi à ne pas mettre d'obstacle aux réclamations des créanciers anglais.

La question du paiement sera discutée par le Congrès, qui l'occupera également de réorganiser la Thessalie, l'Epire et les autres provinces grecques.

La ville de Razajid sera cédée à la Turquie, qui cédera à son tour la province de Kars à la Perse.

La Russie consent à ce que le passage des Dardanelles et du Bosphore reste en *statu quo*.

L'Angleterre fera la suggestion au Congrès de laisser l'Europe réorganiser la Bulgarie, il discutera la question de l'occupation de la Roumanie par les Russes et le passage des troupes dans cette province

Les insurgés musulmans.

Londres, 30.—Une dépêche de Constantinople à l'agence Reuter dit que les commissaires envoyés par la Porte déclarent que les insurgés musulmans sont au nombre de trente mille, qu'ils sont bien armés et qu'ils occupent une position imprenable. Ils refusent de désarmer parce qu'ils disent que les Russes ne peuvent pas protéger les chrétiens Bulgares.

Premier pas vers une solution pacifique.

Une dépêche de Constantinople à l'agence Reuter dit que si un accord est obtenu après les premiers jours de la session du Congrès, la flotte anglaise se retirera à la baie de Besika, et les troupes russes se retireront à Dedeajath et Andrinople. Choker Pacha, l'ambassadeur turc en Russie, est parti pour Constantinople.

Les déclarations du comte Andrassy.

Vienne, 30.—Le comte Andrassy a déclaré aujourd'hui à la délégation qu'il pensait que l'Angleterre et la Russie ne prendraient aucun arrangement contraire aux intérêts de l'Autriche-Hongrie.

Jusqu'à présent aucune des nombreuses réponses aux objections de l'Autriche, relativement au traité de San Stefano, n'a réussi à concilier les vues opposées des deux empires. Les questions discutées hier ne sont pas les seules qui intéressent l'Autriche. La question du Danube et de la Roumanie est également importante.

Le comte Andrassy a fait usage d'un langage très énergique et a dit que quiconque toucherait à la monarchie autrichienne le ferait à son péril.

L'achat d'un autre navire par la Russie.

Philadelphie, 30.—Les agents russes ont acheté pour $70,000 le steamer en fer Saratoga, de la ligne de New York à Havane. Il sera envoyé dans ce port pour être transformé en corvette. Le Saratoga a été lancé il y a onze mois.

FRANCE.

Le centenaire de Voltaire.

Paris, 30 mai.—Le centième anniversaire de la mort de Voltaire a été célébré aujourd'hui sans désordre.

Le clergé contre la célébration du centenaire de Voltaire.

Paris, 30—L'Univers annonce que le cardinal-archevêque de Paris a ordonné des prières publiques à la cathédrale de Notre-Dame, comme une expiation pour la célébration du centième anniversaire de la mort de Voltaire.

Accusé d'avoir volé la Toison d'Or.

Le général Rast, un aide-de-camp de don Carlos, qui a été accusé d'avoir volé à Milan le collier de l'ordre de la Toison d'Or, appartenant au prince, publie une lettre, déclarant que toute cette histoire est fausse.

Convention Démocratique de l'Alabama.

Montgomery, 30—La convention démocratique de l'Etat a composé ainsi sa liste de candidats.

R. W. Cobb, Gouverneur ; W. W. Screws, Secrétaire d'Etat ; J. H. Vincent, Trésorier; Willis Brewer, Auditeur; H. C. Tomkins, Avocat-Général et L. F. Rex, Surintendant d'Education.

WASHINGTON.

La division des démocrates de la Chambre.

Washington, 30 mai.—La division des démocrates de la Chambre hier, qui met l'ajournement du Congrès à la merci du Sénat, est dénoncée en termes énergiques. Les démocrates du Sénat s'opposeront généralement à l'adoption de l'amendement qui fixe l'ajournement au 17 juin, et de cette façon l'ajournement à cette date n'est pas probable.

Les derniers débris de l'insurrection cubaine.

New York, 30.—Le steamer Atlas, qui a quitté la Jamaïque le 2 courant, est arrivé aujourd'hui, ayant à bord le général Antonio Maceo, le commandant en chef des patriotes Cubains. Le général Maceo est accompagné de deux membres de son état-major, les brigadiers généraux Arcadeo Leite Vidal et Juan Rios Rivero.

Le général a une figure très martiale, des yeux noirs très vifs, une forte moustache et des *favoris* noirs, et sa taille dépasse six pieds.

Il a été blessé vingt-une fois et a actuellement quatre balles dans le corps, mais il ne paraît pas en être incommodé.

Il dit que les patriotes cubains sont au nombre de mille, bien exercés et bien équipés.

Ils ont à lutter contre quarante mille Espagnols qui ne leur donnent pas un instant de répit.

Le général Maceo dément formellement le bruit de sa reddition et dit qu'il n'a pas accepté de conditions des Espagnols.

Il rapporte qu'il a été envoyé à New York par le gouverneur provisoire de Cuba, et qu'il doit à la courtoisie du général Martinez Campos de voir pu passer les lignes pour s'embarquer.

Il y a un grand nombre d'étrangers qui ont des commissions du gouvernement provisoire, entr'autres les généraux Jordan et Reeves, américains ; Maximo Gomez, mulâtre ; le général Prado, péruvien, et le colonel Roloff, polonais.

L'agent diplomatique du gouvernement provisoire aux Etats-Unis, Mr Echeverria, est natif de Venezuela.

Il faut que la guerre continue, a déclaré Maceo. Il n'y a plus de Congrès ou de gouvernement à Madrid ; la direction des affaires est confiée à un gouvernement provisoire, dont Manuel Calvar est le chef. Le brigadier-général Félix Agüeredo et les lieutenants-colonels José Lecret et Miguel Santa Cruz Pachea, qui sont en ce moment à la Jamaïque, ont été chargés d'une mission importante par Manuel Calvar.

Le général tout en protestant contre le bruit de sa reddition, n'a pas pu expliquer comment il se fait que ce rapport ait été confirmé par tous les journaux de la Havane.

Il croit que la politique de conciliation du général Martinez Campos a fait plus de mal à la cause de l'indépendance à Cuba que n'auraient pu le faire toutes les forces espagnoles réunies.

L'affaire Sherman-Anderson.

On sait maintenant que le secrétaire Sherman a fait faire antichambre à Marks, Hahn et Anderson, pendant près d'une heure avant de les recevoir, envoyant dans l'intervalle chercher son avocat et un sténographe. Le piège était bien tendu. Anderson est mécontent, parce qu'il pense que les services qu'il a rendus au parti républicain méritent récompense.

William Cullen Bryant frappé d'insolation.

New York, 30—William Cullen Bryant, qui est resté exposé au soleil pendant deux heures pour dévoiler la statue de Mazzoni, a été frappé d'insolation. Il a été transporté à sa résidence par ses amis et n'a pas encore repris entièrement possession de ses sens.

On ne se rend pas un compte exact de son état parce qu'il ne veut pas se laisser approcher par un médecin. Il a reposé plusieurs fois sur son lit. John A. Graham, qui voulait lui prendre la main.

Convention démocratique du Tennessee.

Nashville, 30—La convention a désigné comme cinquième juge de la Cour Suprême, l'honorable Thomas J. Freeman. Deadrick et Turney ont été désignés comme candidats pour l'Etat en général.

Réception au gouverneur de New York.

New York, 30.—Le club Manhattan a donné une réception au gouverneur Robinson. L'ex-gouverneur Tilden était présent, ains